

**Commune de
MAGESCQ**

Date de convocation :
16/10/2023

Date d'affichage :
22/12/2023

Nombres de conseillers :

En exercice :	19
Présents :	15
Absents :	4
Pouvoirs :	4
Votants :	19

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 23 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois octobre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Muriel PLAISANCE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Florence DUPOND
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Christian MÉNARD
Sébastien DAGUERRE a donné délégation à Denis VIGNES
Christine BENOIT a donné délégation à Muriel PLAISANCE

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Nathalie LAYMOND comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUILLET 2023 :

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 juillet 2023 est adopté à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité

DÉLIBÉRATIONS

079-2023 : CRÉATION DE 7 EMPLOIS TEMPORAIRES D'AGENT RECENSEUR

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de créer sept emplois temporaires d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune conformément à la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Il précise que le recensement se déroulera sur une période allant du 18 janvier au 17 février 2024. La commune sera divisée en sept secteurs dénommés districts. Chaque agent recenseur se verra confier un district dont il aura la charge. Les agents recenseurs bénéficieront de deux demi-journées de formation les 3 et 10 janvier 2024.

L'INSEE préconise un agent recenseur pour 250 à 280 logements et mise sur des réponses internet de plus en plus nombreuses.

Monsieur le Maire expose par ailleurs que les agents recenseurs se déplaceront sur la Commune de Magescq et utiliseront leur véhicule personnel. Le Conseil Municipal peut décider d'appliquer l'indemnité forfaitaire prévue par le décret du 19 juillet 2001 relatif aux déplacements des agents des collectivités locales ; le montant annuel maximum de cette indemnité est fixé à 210 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, 1ère,
- VU la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
- VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** sept emplois temporaires à temps complet d'agent recenseur du 3 janvier 2024 au 19 février 2024 (inclue la période de formation et de tournée de reconnaissance) ;
- **DE CHARGER** les agents recenseurs, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE ;
- **DE RÉMUNÉRER** sur la base de l'indice brut 361 ;
- **DE FIXER** l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement de 210 euros pour les agents recenseurs ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder au recrutement des agents recenseurs ;
 - **DE PRÉVOIR**, aux Budget, chapitre et article prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant.
- | | | |
|--------|----------------|----|
| VOTE : | ➤ POUR : | 19 |
| | ➤ CONTRE : | 0 |
| | ➤ ABSTENTION : | 0 |

Reçu à la Préfecture des Landes le 24 octobre 2023

080-2023 : MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – IFSE ET CIA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- **Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,**
- **Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,**
- **Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,**
- **Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale**
- **Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 mai 2023 (1^{er} examen) relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Magescq,**
- **Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 juin 2023 (2^{ème} examen) relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Magescq,**
- **Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;**
- **Considérant qu'il se compose de deux parties :**
 - **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,**
 - **le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,**
- **Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :**
 - **prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;**
 - **reconnaitre les spécificités de certains postes ;**
 - **susciter l'engagement des collaborateurs ;**
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- le niveau hiérarchique
- le nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- le type de collaborateurs encadrés
- le niveau d'encadrement
- le niveau de responsabilités liées aux missions
- le niveau d'influence sur les résultats collectifs
- la délégation de signature

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- la connaissance requise
- la technicité et/ou le niveau de difficulté
- le champ d'application
- les diplômes requis
- les certifications requises

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- l'impact sur l'image de la collectivité
- l'exposition aux risques de contagion(s)
- le risque de blessure
- les contraintes horaires spécifiques à l'exercice des fonctions
- l'actualisation des connaissances

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

I.F.S.E. - REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) NON LOGE
RÉDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Direction Générale des services	15 000 €
Groupe 2	Secrétariat de mairie avec technicité particulière	9 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	7 000 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique avec qualifications particulières	8 000 €
Groupe 2	Agent des services techniques avec technicité particulière	7 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	5 000 €
ANIMATEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière animation avec qualifications particulières	8 000 €
Groupe 2	Agent du service animation avec technicité particulière	7 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	5 000 €
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	7 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	5 000 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	4 200 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	2 400 €
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		
Groupe 1	Responsable de la bibliothèque municipale	4 200 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	2 400 €
AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	4 200 €
Groupe 2	Agent d'exécution	2 400 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement avec qualification particulière et conduite d'engins	4 200 €
Groupe 2	Agent d'exécution	2 400 €
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		
Groupe 1	Encadrement avec qualification particulière et conduite d'engins	5 200 €
Groupe 2	Agent d'exécution	2 400 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l’I.F.S.E. :

L’attribution individuelle de l’I.F.S.E. est décidée par l’autorité territoriale et fait l’objet d’un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l’autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d’emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l’autorité territoriale attribue individuellement l’IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l’organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l’expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l’agent avant l’arrivée sur son poste ;
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d’une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...) ;
- l’approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l’expérience acquise avant l’affectation sur le poste actuel et/ou de l’expérience acquise depuis l’affectation sur le poste actuel) ;
- la connaissance de l’environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- la capacité à conduire plusieurs projets ;
- le tutorat.

L’ancienneté qui se matérialise par les avancements d’échelon ainsi que l’engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l’expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les 6 ans, en l’absence de changement de fonctions et au vu de l’expérience acquise par l’agent et notamment en cas de changement de grade.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l’I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, l’I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l’I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :

A l’instar de la Fonction Publique d’État, l’IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 – Clause de revalorisation de l’I.F.S.E. :

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

C.I.A. - REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) NON LOGE
RÉDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Direction Générale des services	1 000 €
Groupe 2	Secrétariat de mairie avec technicité particulière	700 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	500 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique avec qualifications particulières	1 000 €
Groupe 2	Agent des services techniques avec technicité particulière	700 €
Groupe 2	Agent d'exécution	500 €
ANIMATEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière animation avec qualifications particulières	1 000 €
Groupe 2	Agent du service animation avec technicité particulière	700 €
Groupe 2	Agent d'exécution	500 €
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	700 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	500 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	250 €
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		
Groupe 1	Responsable de la bibliothèque municipale	500 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	250 €
AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	500 €
Groupe 2	Agent d'exécution	250 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement avec qualification particulière et conduite d'engins	500 €
Groupe 2	Agent d'exécution	250 €
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		
Groupe 1	Encadrement avec qualification particulière et conduite d'engins	500 €
Groupe 2	Agent d'exécution	250 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

Article 7. – Clause de revalorisation du C.I.A. : /

Les montants maxima (plafonds) du C.I.A. évoluent :

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées,
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail,
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2023

VOTE :	➤ POUR :	19
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 24 octobre 2023

081-2023 : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION EN LIMITE DES CLÔTURES DE L'A63-LANDES SUR LA COMMUNE DE MAGESCQ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la convention présentée en annexe de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la convention précitée

VOTE :	➤ POUR :	19
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 24 octobre 2023

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le
ID : 040-214081687-20231023-02023081-DE



Convention relative aux modalités d'entretien et d'exploitation en limite des clôtures de l'A63-landes sur la commune de Magescq (40)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

EGIS EXPLOITATION AQUITAINE, société par actions simplifiées, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 529 041 584, dont le siège social est situé : 11 avenue du Centre, 78286 GUYANCOURT CEDEX, exploitant de l'autoroute A63 de Salles à Saint Geours de Maremne, représentée par Mme Sandrine KRIEFF, Directrice Générale, dûment habilitée,

Ci-après dénommée « **EEA** »

d'une part,

ET

La commune de Magescq, représentée par son maire en exercice, Alain SOUMAT, dûment habilité par délibération du conseil municipal,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

d'autre part,

EN PRESENCE DE :

La société Atlandes, société anonyme, au capital social de 71 420,20 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le n° 528 694 052, dont le siège social est au 15 avenue Léonard de Vinci - 33600 Pessac, concessionnaire de l'autoroute A63 section Salles - Saint-Geours-de-Maremne, représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier QUOY, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **ATLANDES** »



VU :

1. Le décret en date du 19 juin 2009 déclarant d'Utilité Publique les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ;
2. Le décret n° 2011-85 en date du 21 janvier 2011, publié le 23 janvier 2011 au Journal Officiel et approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société Atlandes, concédant en particulier le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles (Gironde) et Saint-Geours-de-Maremne (Landes) ;
3. Le contrat en date du 18 janvier 2011, dans lequel ATLANDES confie l'exploitation, l'entretien et la maintenance de la section Salles - Saint Geours-de-Maremne de l'autoroute A63 à EEA ;
4. L'article 3.6 du cahier des charges de la convention de concession et son annexe n°9, relatifs au rétablissement des communications des collectivités locales ;
5. L'article 5 du cahier des charges de la Concession, dans lequel le concédant a remis à la société ATLANDES, « les études, les terrains, la section entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne de l'autoroute A 63 incluant notamment les aires annexes, les voies de désenclavement et de substitution et les centres d'entretien et d'intervention existants de Labouheyre et de Castets tels que décrits au point II de l'annexe 13 au cahier des charges ainsi que les droits et obligations qui s'y attachent dans les conditions fixées à l'article 6 du cahier des charges. » ;
6. L'article 12 du cahier des charges qui stipule que : « le concessionnaire procède à ses frais à la délimitation des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession. Le concessionnaire peut ensuite aliéner les terrains situés en dehors des limites d'emprise de la concession, sous réserve des droits des propriétaires expropriés et de l'obligation de restitution à l'Etat des terrains mis à la disposition du concessionnaire en application de l'article 5 du cahier des charges » ;
7. L'arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public autoroutier de l'Etat et reclassement dans la voirie communale des voies de désenclavement parallèles à l'autoroute A63 - Commune de Magescq - Département des Landes (n° PR/CAB/DSEC/BESP/2018/746 du 06 septembre 2018) ;
8. La décision ministérielle du 27 mars 2019 qui approuve la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concedé (D.P.A.C.) ;
9. Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ;
10. L'arrêté inter préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

Article 1.	Objet de la convention.....	4
Article 2.	Délimitation	4
Article 3.	L'Entretien	4
Article 4.	Liste des pièces	5
Article 5.	Litiges	5

Article 1. Objet de la convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir, entre les Parties, les limites de gestion et les modalités relatives à l'entretien des zones adjacentes du DPAC de l'A63 landes.

Article 2. Délimitation

Généralités

La limite de l'emprise du DPAC et donc la limite de l'entretien entre EEA et LA COMMUNE est représentée sur les plans par un trait continu rouge. Cette limite se situe, en général, à 1m à l'extérieur des clôtures.

Cas particuliers

En raison :

- Soit de particularités topographiques
- Soit de sécurité,
- Soit de contraintes d'exploitation (ex : accès de services. ...)

les limites de DPAC et donc de l'entretien ne sont pas nécessairement définies à 1m de la clôture.

Au droit des ouvrages d'art franchissant l'A63

Concernant les ouvrages d'art, la limite d'entretien des remblais se situent 6m à l'arrière des culées comme stipulé dans la convention spécifique « ouvrages d'art ».

Article 3. L'Entretien

L'entretien et les réparations des dégâts sur les clôtures (y compris son bas-volet) sont à la charge d'EEA.

LA COMMUNE devra informer EEA, au minimum un mois à l'avance, des opérations d'entretien susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation autoroutière à effectuer au voisinage des voies et de leur processus opératoire, afin de permettre de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaire.

Réciproquement, EEA informera LA COMMUNE, au minimum un mois à l'avance, de toutes les interventions ultérieures qu'elle envisage de réaliser et susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation routière communale. LA COMMUNE fera connaître les prescriptions auxquelles EEA devra se soumettre avant et pendant les travaux ainsi que les clauses qu'EEA devra imposer à ses prestataires et les documents nécessaires qu'EEA aura à leur remettre.

Chaque partie, au titre de la gestion de l'infrastructure routière dont elle a la charge, pourra demander à l'autre partie l'exécution de tous travaux de nettoyage, d'entretien ou de réparations, sur les zones pour lesquelles l'entretien lui incombe et qu'elle jugerait nécessaires pour la sécurité et la pérennité des ouvrages.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement, sans délai, des désordres consécutifs à des accidents, ou à des actes de vandalisme en limite de DPAC.

En cas de besoin, une visite annuelle pourra être effectuée conjointement par les services techniques de LA COMMUNE et d'EEA, cette visite fera l'objet d'un rapport signé entre les Parties.



Article 4. Entrée en vigueur et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la date de signature par les Parties.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de son entrée en vigueur, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

À tout moment, chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois minimum avant la date effective de la résiliation.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de résiliation.

Article 5. Les correspondants

Toutes les questions relatives à la présente convention seront adressées :

- Pour LA COMMUNE :
Hôtel de Ville, 1 Place de l'Eglise, 40140 MAGESCQ
- Pour EEA :
Egis Exploitation Aquitaine, 3 Le Bas Liposthey, 40410 SAUGNAC-ET-MURET
- Pour ATLANDES :
ATLANDES, 15 Avenue Léonard de Vinci, CS60024, 33615 PESSAC Cedex

Article 6. Liste des pièces

Pièce n°1	Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/746 du 6 septembre 2018
Pièce n°2	Décision ministérielle du 27 mars 2018
Pièce n°3	Délimitation des zones à entretenir (11 planches) définie suivant la visite sur site EEA / COMMUNE du 18/05/2021

Article 7. Litiges

Les litiges pouvant résulter de l'application ou de l'exécution de la présente convention, seraient portés préalablement pour conciliation devant Madame la Préfète des Landes et à défaut d'accord, devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en trois exemplaires originaux,

Le 04 octobre 2023,

Pour LA COMMUNE	Pour EEA	Pour ATLANDES
Alain SOUMAT Maire de Magescq	Sandrine KRIEFF Directrice Générale	Olivier QUOY Directeur Général

ANNEXE 2



Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le

ID : 040-214001667-20231023-D2023061-06



Arrêté PR/CABT/SEC/BESR/2018/746

Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public routier
de l'État et reclassement dans la voirie communale de voies de désenclavement
parallèles à l'autoroute A63
Commune de Magescq – Département des Landes (40)

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal N° 2016/0067 de la commune de Magescq et notamment de la séance du 20 juin 2016 donnant un avis favorable au reclassement de voies de désenclavement parallèles à l'autoroute A63 dans le domaine public routier de la commune de Magescq ;

Vu la lettre de monsieur le président de la Communauté de communes de Maremne-Adour-Côte-Sud en date du 12 mai 2016 reçue par les services de l'État le 25 juillet 2016 transmettant un extrait du registre des délibérations du conseil communautaire et notamment de la séance du 28 juin 2016 donnant un avis favorable au reclassement de certaines voies de désenclavement parallèles à l'autoroute A63 dans le domaine public routier de la commune de Magescq ;

Considérant la vocation communale de ces voies ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRÊTÉ

Article 1er

Sont déclassées du domaine public routier concédé, dans le département des Landes, les sections de voies de désenclavement parallèles à l'autoroute A63, avec leurs dépendances et accessoires, traversant la commune de Magescq. Les limites de ces sections, conformément aux plans annexés au présent arrêté, sont :

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

ID : 040-214001687-20231023-D2023081-DE



N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin de	
1	Voie latérale Est	Limite Herm/Magescq	RD150 Avenue de la Forêt	4450 m
2	Route du Tinga	Giratoire Est RD16	RD10E Pont du Tinga	1150 m
3	Route de Barenton	RD10E pont du Tinga	Limite Magescq/Saint-Geours-de-Maremne	5650 m
4	Passage supérieur	RD10E	Route de Barenton	3000 m

Ces sections de voies de désenclavement sont reclassées, avec leurs dépendances et accessoires, dans le domaine routier de la commune de Magescq.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à monsieur le maire de la commune de Magescq.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir enregistré au greffe du tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4

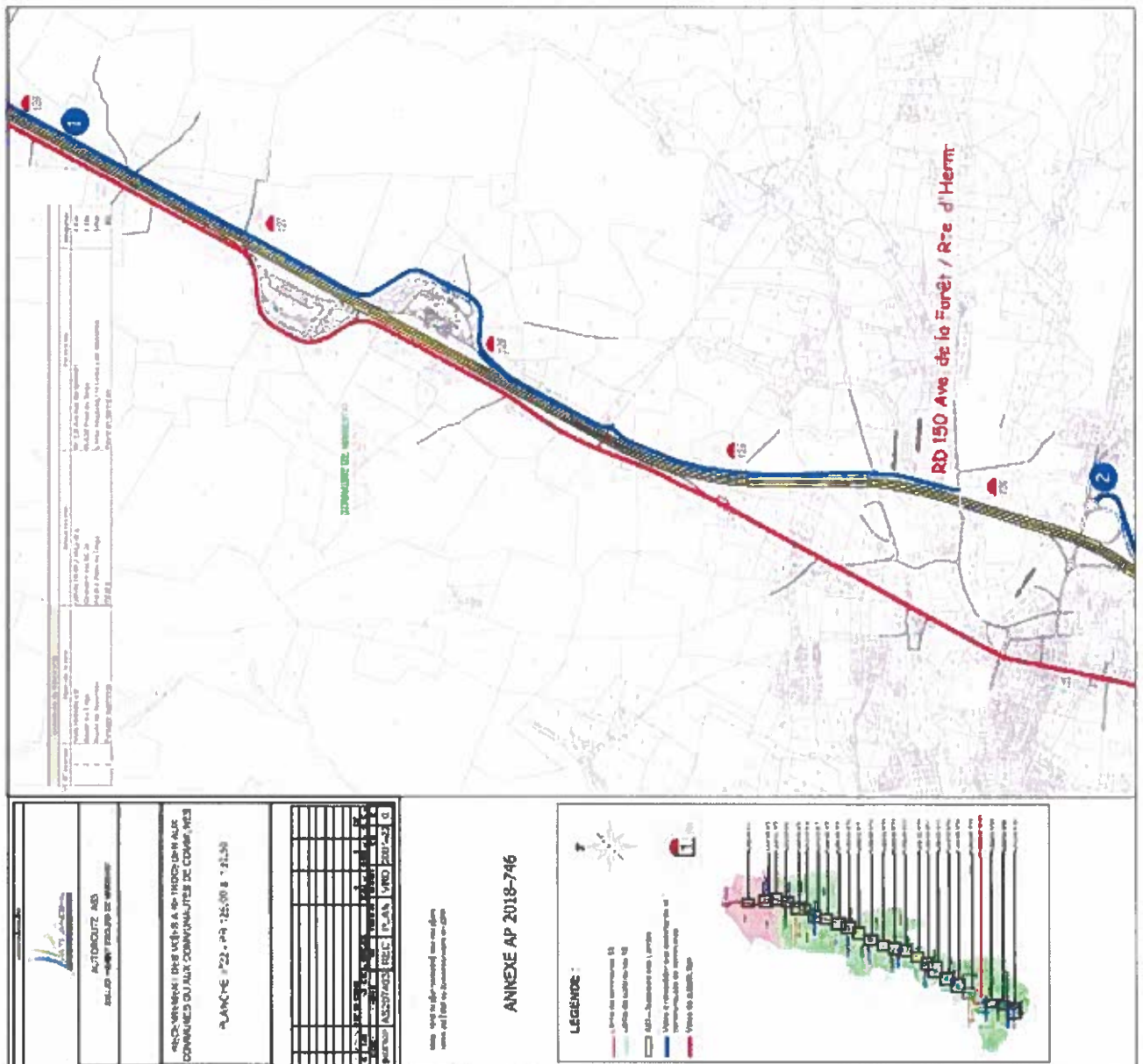
Le directeur de cabinet du préfet des Landes et monsieur le maire de la commune de Magescq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

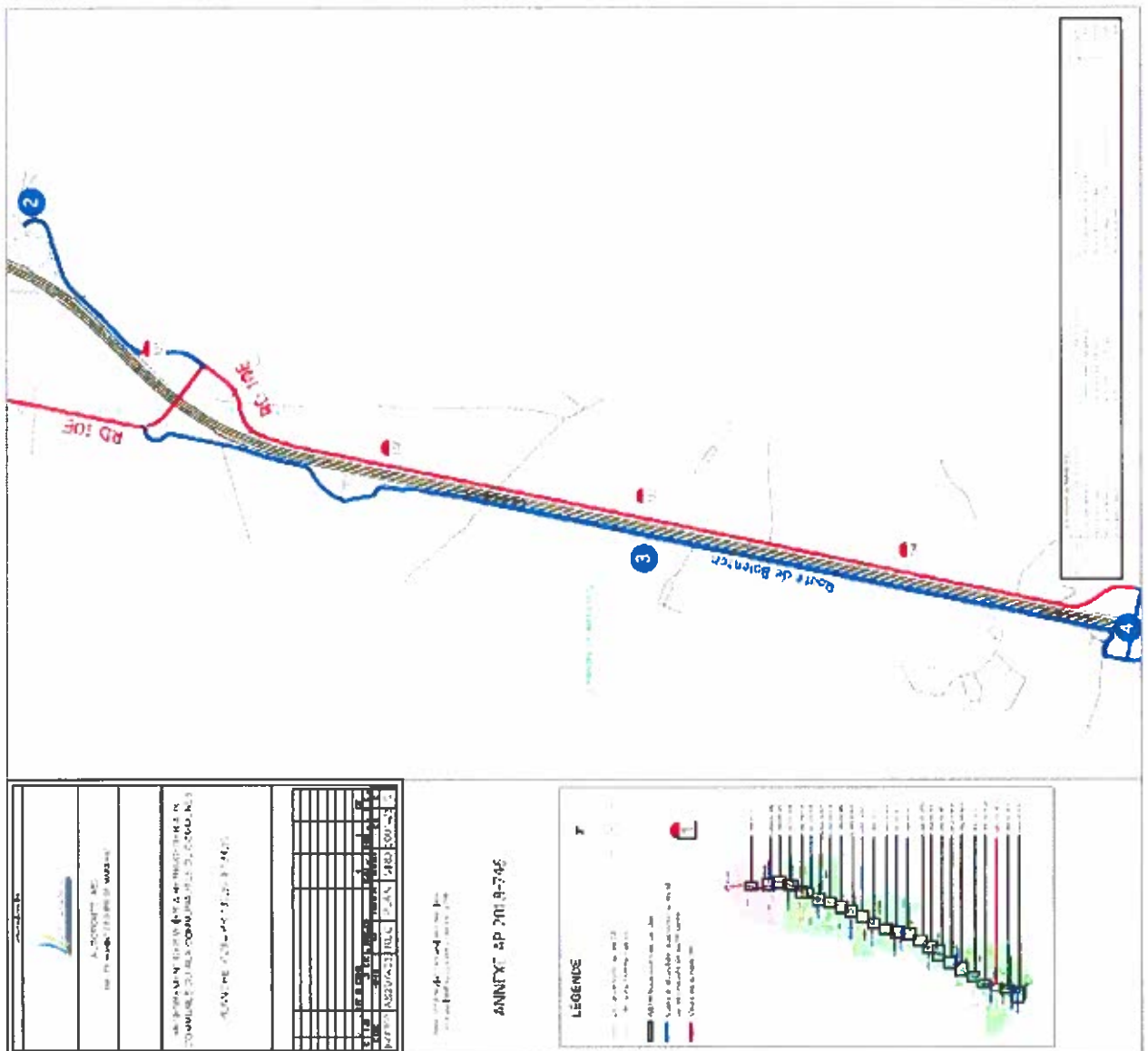
Fait à Mont-de-Marsan le
Le préfet,

06 SEP. 2018

Frédéric PERISSAT









082-2023 : DEMANDE DE SUBVENTION 2023 – AMÉNAGEMENT DU BOURG DE MAGESCQ – CRÉATION D'UN GIRATOIRE

La Commune de Magescq connaît une croissance importante de son urbanisation actuellement. La perspective à moyen et long terme semble devoir se maintenir à un niveau de développement important des logements.

Suite aux conclusions rendues dans le cadre du plan de référence réalisé récemment, la création d'un carrefour giratoire en centre bourg est une priorité absolue pour fluidifier la circulation résultant à la fois du tourisme en saison estivale mais également de l'afflux de nouvelles populations à Magescq.

De ce fait, le cabinet d'études IMS a été mandaté pour réaliser un chiffrage du projet de création d'un giratoire dont l'estimation s'élève à 372 952,50 € HT soit 447 543,00 € TTC, hors frais annexes (honoraires, réseaux...)

Le Conseil Municipal,

- Vu la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- Considérant l'objectif principal poursuivi dans le cadre de ce projet, à savoir fluidifier la circulation passant par le centre bourg ;
- VU le plan de financement suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Honoraires	26 000,00 €	Subventions CD40 2023 (3,96 % du HT)	20 000,00 €
Estimation des travaux de voirie	380 000,00 €	Subventions amendes de police (2,67 % du HT)	13 500,00 €
Estimation des travaux de réseaux	100 000,00 €	Subvention DETR (1,88 % du HT)	10 000,00 €
TOTAL HT	506 000,00 €	FCTVA (16,404 % du TTC)	99 605,00 €
TVA	101 200,00 €	Commune (Autofinancement)	464 095,00 €
TOTAL TTC	607 200,00 €	TOTAL TTC	607 200,00 €

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE DEMANDER** officiellement auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes, une subvention, au titre de l'exercice 2024.
- **DE DEMANDER** officiellement auprès de Madame la Préfète des Landes, une subvention, au titre de l'exercice 2024.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la création d'un giratoire en centre bourg de Magescq.

VOTE : ➤ POUR : 19
 ➤ CONTRE : 0
 ➤ ABSTENTION : 0

Reçu à la Préfecture des Landes le 24 octobre 2023

ANNEXE 1



MAGESCQ

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

ID : D40-21400 1687-2023 1023-02023082-DE



AMENAGEMENT DU BOURG DE MAGESCQ

Détail quantitatif et estimatif D.Q.E

LOT 1 : TERRASSEMENT - VOIRIE – EAUX PLUVIALES -- MOBILIER



**AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE - CARREFOUR ASPRE
PHASE DCE
LOT VRO**

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

ID : 040-214001667-20231023-023230

CODE	NATURE DES TRAVAUX				ID : 040-24001687-20231023
1 TRAVAUX PREPARATOIRES					
1.1	Installation et replatement charnières	43	1	14 000,00 €	14 000,00 €
1.2	Mise en place d'une séparation de chantier adaptée pendant toute la durée du chantier	43	1	5 000,00 €	5 000,00 €
1.3	Fourniture de plan d'exécution et de recrutement	43	1	2 000,00 €	2 000,00 €
1.4	Implantation - Piquetage	43	1	2 000,00 €	2 000,00 €
1.5	Consulte d'humains	43	1	1 000,00 €	1 000,00 €
SOUS TOTAL M.T					0,00 €
2 DEMOLITION - TERRASSEMENTS					
2.1 Travaux de démolition					
2.1.1	Démolition et évacuation de tout ouvrage de surface nécessité par la réalisation du projet	43	1	4 000,00 €	4 000,00 €
2.1.2	Dépense et remise de la signalisation verticale et du mobilier urbain	43	1	5 000,00 €	5 000,00 €
2.1.3	Démolition de trottoirs ou chaussées en enrobés (compte fondations, chargement + évacuation)	M2	2200	7,00 €	15 400,00 €
2.1.4	Rabotage sur 10 cm de revêtement de chaussée existant réutilisé en terrassement sur remblais du giron	M2	1550	5,00 €	7 750,00 €
2.2 Travaux de terrassements					
2.2.1	Décapage et stockage de terre végétale (ép. moyenne 30 cm)	M2	365	3,50 €	1 277,50 €
2.2.2	Déblais mis en remblais pour mise à niveau des fonds d'encassement espaces verts	M3	70	15,00 €	1 050,00 €
2.2.3	Démolition de structures chaussées sous talus espace vert et mise en remblais pour mise à niveau des fonds d'encassement plots, trottoirs et assises	M3	230	15,00 €	3 450,00 €
2.2.4	Terrassement et évacuation des déblais accidentés en décharge agréée	M3	165	23,00 €	3 795,00 €
2.2.5	Ouvrages des fosses de plantation pour arbres 1.5x1.5 et 1m y compris l'évacuation en décharge agréée	M3	100	40,00 €	4 000,00 €
2.3	Mise à la cote tempo - l'arcement FAZ / l'arcement divers	U	25	7,50 €	1 875,00 €
2.4	Mise à la cote de bouche à ciel	U	20	55,00 €	1 100,00 €
SOUS TOTAL M.T					52 087,50 €
3 VOIE					
3.1 Chaussée route neuve sous voirie					
3.1.1	Réglage et compactage de plate-forme	M2	10	1,00 €	10,00 €
3.1.2	Gravable Classe 5 - fourniture et mise en œuvre	M2	10	1,00 €	10,00 €
3.1.3	Couche de forme en UN1 0/0,5 à ép. 30 cm	M2	10	15,00 €	150,00 €
3.1.4	Couche d'assise n°1 en 0/0,5 (ép. 13cm)	T	10	90,00 €	900,00 €
3.1.5	Couche d'assise n°2 en 0/0,5 (ép. 13cm)	T	10	90,00 €	900,00 €
3.2 Chaussée route existante sous voirie					
3.2.1	Couche de base en grave bitume 0/0,5 sur chaussée existante (ép. 5 à 15cm)	T	165	90,00 €	14 850,00 €
3.3 Chaussée légère neuve sous voirie					
3.3.1	Réglage et compactage de plate-forme	M2	125	1,00 €	125,00 €
3.3.2	Gravable Classe 5 - fourniture et mise en œuvre	M2	125	1,00 €	125,00 €
3.3.3	Couche de forme en UN1 0/0,5 à ép. 30 cm	M2	125	15,00 €	1 875,00 €
3.3.4	Couche de base en grave cailloux 0/31,5 sur parking-neuf (ép. 15 cm)	M2	125	12,00 €	1 500,00 €
3.4 Chaussée légère existante sous voirie					
3.4.1	Réprofilage en grave cailloux 0/31,5 pour parking (ép. 10 cm) sur support existant	M2	165	9,00 €	1 485,00 €
3.5	Récupération du fond de forme avec purge éventuelle et mise en œuvre de UN1 0/100 (épaisseur variable) afin d'être en mixte 1%2 avec BVZ>50Mpa	M3	170	35,00 €	5 950,00 €
3.6	Couche d'intégration	M2	1600	2,50 €	4 000,00 €
3.7	Couche d'accrochage	M2	1545	1,30 €	2 008,50 €
3.8	Revêtement en enrobés noirs B8ME granulé sur chaussée (ép. 6 cm)	M2	300	27,00 €	8 100,00 €
3.9	Revêtement en enrobés noirs B8ME sur chaussée (ép. 5 cm)	M2	55	16,00 €	880,00 €
3.10	Revêtement en enrobés noirs B8SG granulé sur chaussée (ép. 6 cm)	M2	110	26,00 €	2 860,00 €
3.11	Revêtement en enrobés noirs B8SG sur chaussée (ép. 6 cm)	M2	205	15,00 €	3 075,00 €
3.12	Supplément revêtement enrobé noir en forme de zones sur les plots et les entrées des giratoires et pour l'ancrage des rampants des plateaux surlevés (ép. 4 cm)	M2	345	21,00 €	7 245,00 €
3.13	Fourniture, mise en œuvre d'un revêtement sur chaussée en enrobés (matériau paving résine 15/15)	M2	107	10,00 €	1 070,00 €
3.14 Trottoirs et plots					
3.14.1	Couche de base en grave cailloux 0/31,5 pour trottoirs et plots cycables (ép. 20 cm) pour création neuve	M2	170	12,00 €	2 040,00 €
3.14.2	Réprofilage en grave cailloux 0/31,5 pour trottoirs et plots cycables (ép. 10 cm) sur support existant	M2	1410	6,00 €	8 460,00 €
3.14.3	Revêtement des trottoirs en béton décastré (ép. 12 cm)	M2	1500	45,00 €	67 500,00 €
3.15	Essais de portance et de déflexion	U	15	80,00 €	1 200,00 €

**AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE - CARREFOUR ASPRE
PHASE ESQUISSE
LOT VRD**

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

ID : 640-214001667-20231023-D2023

3.16 Fourniture et pose de bordures béton préfabriquées				
3.16.1 Bordure type basaltine ou Aménaglum grisé section 30 x 24	m	340	45,00 €	15 300,00 €
3.16.2 Bordure type basaltine ou Aménaglum Type CS	m	40	100,00 €	4 000,00 €
3.16.3 Bordures quel bus				
3.17 Réalisation de mur de soutènement en enduit blanc (hauteur moyenne : 1,20 m)		m	18	360,00 €
3.18 Bloc marche 100*30*20 finition sablée	m	15	140,00 €	2 100,00 €
3.19 Fourniture et pose de bandes podo-tactiles type basaltine (largeur 60 cm)	m	40	80,00 €	3 200,00 €
Sous-total HT				250 100,00 €
IV ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES				
4.1 Travaux préparatoires				
4.1.1 Préparation chantier implantation	FT	1	1 000,00 €	1 000,00 €
4.2 Fourniture et pose de canalisation y compris tranchées, entourage gravillonné 5/15 et remblai en 40/50				
4.2.1 Tuyaux PVC drainant : DN 315	ML	15	75,00 €	2 625,00 €
4.2.2 Tuyaux PVC drainant : DN 200	ML	145	66,00 €	9 670,00 €
4.3 Ouvrages enterrés				
4.3.1 Fourniture et pose de regard de visite BA diam. 1000 y compris tampon fonte 400kn	U	1	900,00 €	900,00 €
4.3.2 Regards de branchement diam. 400 EP y compris tampon fonte 400kn	U	1	350,00 €	350,00 €
4.3.3 Grille plate ou concave 50 x 50	U	10	400,00 €	4 000,00 €
4.3.4 Regards avaloir de chasse à profil T	U	2	750,00 €	1 500,00 €
4.3.5 Fourniture et pose de caniveaux à grille type Ultra 18 cm - 250 kn	ML	20	180,00 €	3 600,00 €
4.4 Divers				
4.4.1 Sondage de reconnaissance	MJ	10	55,00 €	550,00 €
4.4.2 Nettoyage réseaux	FT	1	1 000,00 €	1 000,00 €
4.4.3 Passage caméra sur EP	ML	175	3,00 €	525,00 €
4.4.4 Mise à la cote de tampon des regards de branchement EU / EP existants	U	15	125,00 €	1 875,00 €
4.4.5 Mise à la cote de tampon DN 1500 EU/EP	U	10	200,00 €	2 000,00 €
Sous-total HT				31 825,00 €
V SIGNALISATION				
5.1 Fourniture et pose de panneau de signalisation gamme normale		U	15	270,00 €
5.2 Fourniture et pose de balise JS	U	5	210,00 €	1 050,00 €
5.3 Marquage au sol, signalisation horizontale				
5.3.1 Peinture blanche larg. 0,40m - STOP ou Cédez le passage en enduit à froid	m	30	9,00 €	270,00 €
5.3.2 Signalétique passage piéton ou zebra ou dent de requin en enduit à froid	m	95	18,00 €	1 710,00 €
5.3.3 Peinture sur enrobé, délimitation de voie	m	580	1,00 €	580,00 €
5.3.4 Logos cycle ou tâche en enduit à froid	U	15	45,00 €	675,00 €
Sous-total HT				4 285,00 €
VI MOBILIER URBAIN				
6.1 Bancs type citron Banto - 1175 x 72 x 52		U	7	800,00 €
6.2 Corbeille type AREA Marguerite gamme contemporaines ou similaires	U	2	1 000,00 €	2 000,00 €
6.3 Poubelle type PROXITY Province DN 18 ou similaire y compris sacres de 120l	U	25	180,00 €	4 500,00 €
6.4 Appui vélo type PROXITY Milan ou similaire	U	5	250,00 €	1 250,00 €
Sous-total HT				13 550,00 €
VII ESPACES VERTS				
7.1 Réception et mise en œuvre de terre végétale		m	75	22,00 €
7.2 Fourniture et mise en œuvre de terre végétale	m	195	40,00 €	7 800,00 €
7.3 Engazonnement	m	200	2,00 €	400,00 €
7.4 Plantation de muraille actuelle - densité minimale 4/m² - Vivaces en conteneur de 1.3 l	m	400	30,00 €	12 000,00 €
- Fourniture et pose de				
- Préparation du sol				
- Fourniture et plantation des végétaux				
- Paillage en toile biodégradable et paille ép. 3 cm				
7.5 Plantation d'arbres - conteneurs 20/25	U	22	600,00 €	13 200,00 €
- Fourniture des tuteurs de plantation est faite par le lot VRD				
- Fourniture et plantation des végétaux				
- Mise en œuvre du système d'ancrage racinaire				
- Paillage en toile biodégradable et paille ép. 3cm				
Sous-total HT				35 000,00 €

AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE - CARREFOUR ASPRE
PHASE ESQUISSE
LOT VRD

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le

ID : D40-214001687-20231023-C202303

RECAPITULATIF	
I. TRAVAUX PREPARATOIRES	0,00 €
II. DEMOLITIONS - TERRASSEMENTS	52 287,50 €
III. VOIRIE	230 193,00 €
IV. ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES	33 525,00 €
V. SIGNALISATION	6 287,00 €
VI. MOBILIER	13 600,00 €
VII. ESPACES VERTS	35 050,00 €
MONTANT TOTAL HT	372 962,50 €
T.V.A. 20%	74 590,50 €
MONTANT TOTAL T.T.C.	447 543,00 €

ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le
ID : D40-214001687-20231023-C202303



SAMAZU
Mairie
Plan de Référence

PROJET - PLAN 02

1/50



2023-2024

083-2023 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION LES VIEILLES BRANCHES DU CMJ

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la constitution d'une nouvelle association au sein de la commune : les vieilles branches du CMJ.

Cette association a pour vocation d'apporter une continuité à l'investissement des jeunes au Conseil Municipal des Jeunes, notamment lorsqu'ils sont atteints par l'âge limite de cette entité.

Dans le cadre de la création de cette association, une subvention de fonctionnement est demandée à la commune pour 300 € ainsi qu'une subvention exceptionnelle de 450,00 € pour financer les travaux de peinture réalisés cet été dans le cadre de l'embellissement du village.

Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- VU le courrier et le budget prévisionnel transmis par l'association Les Vieilles branches du CMJ
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention de fonctionnement à l'association les vieilles branches du CMJ pour un montant de 300 € ;
- **D'ACCORDER** une subvention, à titre exceptionnel, à l'association les vieilles branches pour un montant de 450 € ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget Principal, au titre de l'exercice 2023

VOTE :	➤ POUR :	17
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	2 (Vincent MONSACRÉ et Christophe DASSÉ)

Reçu à la Préfecture des Landes le 24 octobre 2023

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

ID : J40-214001667-20231023-D2303083-0E



Le 30 juillet 2023.

Compte rendu financier

Cette année la présentation va être courte, notre association nouvellement créée ne présentera cette fois que son provisionnel.

Il a été décidé de le présenter en équilibre pour un montant de 2665 €.

En recettes, on retrouve les subventions à hauteur de 750 € (soit 28%) une partie fléchée vers une part fixe de 300€ (annuelle) sensée couvrir une partie de frais fixes (assurance, frais de banque pour l'essentiel) et une partie variable fonction des travaux « citoyens » réalisés par ses membres et négociables en début d'année suivant projets proposés.

Les autres recettes viendront en grande partie des animations mises en place (voir greiner, bar gâteaux lors de manifestations) (montant de 1685 € soit env. 63%)

La restes est « sans rapport », soit les cotisations au ki sportswing. (230 €)

La partie dépense en partie une dégrè se monte pour frais fixes à une centaine d'euros. Une partie d'achats (voir greiner, animations).

La majeure partie (1833 €) sera mise en « caisse » afin de financer notre voyage à Paris (prévu en 2024) et de prévoir les futures animations à mettre en place.

Merci de votre attention.

Le trésorier

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

ID : 040-214001687-20231023-02023083-0E



6010 achat buvettes	200,00 €
6050 doc + fournitures div	100,00 €
6061 eau-gaz-electricite	
6063 fournitures activité	
6064 fournitures bureau	
6065 licences federation	
6066 habillement etc	

6110 primes repos VQ	300,00 €
6150 achat vivif	150,00 €
6160 assurances	50,00 €
6180 frais colloques	
6221 arbit-comest-passport	
6230 récompenses cadeaux	
6251 frais déplacement	
6252 frais restauration	
6253 frais hébergement	
6254 frais petit déjeuné	
6260 poste telephone	
6270 services bancaires	32,00 €

6311 taxes sur salaires	
6350 autres taxes	

6411 salaires	
6430 charges sociales	
6480 vacations entraîneurs	

6510 SACEM	
6580 comité landes	
6581 frais organisation	
6582 organisation tournois	
6583 frais de stages	

6616 aux charges parts sociales	
TOTAL I	832,00 €

6780 charges exceptionnelles	
6782 nouveaux	1 833,00 €
TOTAL II	1 833,00 €

secours en nature	
mise à disposition gratuite biens	
personnels bénévoles	

7010 recettes buvettes	
7020 recettes vide grenier	380,00 €
7060 recette quichés	375,00 €
7081 recette anim	
7081 recette repas	
7085 autres recettes	

741 Etat	- €
7414	
7417 JS	

744 Collectivité territoriale	750,00 €
7441 CG	
7442 caf	
7443 commune Magescq	300,00 €
7444	450,00 €
7445	
7446 mcs	
7447 magescq travaux	

7510 dons manuels	
7540 prod gest courante	
7544 CMJ	- €
7550 sponsoring	200,00 €
7580 cotisations	30,00 €
7580 particip stages	

7610 intérêts livret	
----------------------	--

TOTAL I	2 845,00 €
----------------	-------------------

7710 virement interne	
7712 nouveaux	

TOTAL II	- €
-----------------	------------

dons en nature	
prestation en nature	
bénévoles	

SOLDE	- €
--------------	------------

084-2023 : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTION DES COMMUNES À MACS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;
- VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;
- VU la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 13 mars 2023 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 approuvant :
 - le tableau 2023 des contributions :
 - de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2023 de 674 526 €,
 - des communes à MACS à hauteur de $1/3 * 8 \%$ de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2023 de 224 842 €,
 - la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2023 ;
- **CONSIDÉRANT** que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 * 8 \%$ de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2020 et 2022 ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2023, d'un montant de 1 888,04 euros ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune ;
- **DE VERSER** cette somme à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

VOTE :	➤ POUR :	19
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 24 octobre 2023

ANNEXE 1

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER »

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

ID : 040-214001661-20231023-02023064-DE



CONVENTION TYPE MACS / COMMUNES

Objet : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTIONS DES COMMUNES À MACS

ENTRE

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du

d'une part,

ET

La commune de, représentée par son Maire, M(me) dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'EPFL en date du 13 mars 2023 ;

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

- Conformément à la décision prise en Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 13 mars 2023, le taux applicable aux produits issus des droits de mutation a été maintenu pour 2023 à 8 % de la moyenne des trois dernières années de ces droits perçus sur le territoire de chaque EPCI.
- Le montant de la contribution de MACS à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » s'élève à 674 576 €, pour 2023, ce qui correspond à 8 % du produit moyen des droits de mutation perçus sur le territoire entre 2020 et 2022.
- Conformément au tableau annexé à la présente, les 23 communes de MACS participent chacune au financement de cette contribution par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/23 \times 8\%$ de la moyenne annuelle de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2020 et 2022.

ARTICLE 1 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Conformément au tableau annexé à la présente, la contribution 2023 de la commune au budget de MAFS s'élève à _____ €.

ARTICLE 2 - APPLICATION DE LA CONVENTION

La commune s'engage à inscrire cette somme dans son budget et à la verser à la Communauté de communes dans les 3 mois au plus tard qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

Fait à Saint-Vincent de Lyrosse, en deux (2) exemplaires, le

Le Président de MACS,

Le Maire

Pierre FROUSTEY

COMMUNES	Moyenne droits de mutations 2020 à 2022	Participation MACS à Landes Foncier 8 %	Participation communes à MACS 1/3 * 8 %
ANGRESSE	78 157	6 253	2 084,19
AZUR	37 602	3 008	1 002,73
BENESSE MAREMNE	103 684	8 295	2 764,90
CAPBRETON	1 856 012	148 481	49 493,67
IOSSE	31 380	2 510	836,79
LABENNE	696 673	55 734	18 577,94
MAGESCQ	70 807	5 664	1 888,04
MESSANGES	49 453	3 956	1 318,75
MOLIETS ET MAA	94 257	7 541	2 513,51
ORX	32 413	2 593	864,34
SAINTE MARIE DE GOSSE	51 351	4 108	1 369,36
SAINT GEOURS DE MAREMNE	83 128	6 650	2 216,74
SAINT JEAN DE MARSACQ	49 508	3 961	1 320,20
SAINT MARTIN DE PINY	51 096	4 088	1 362,57
SAINT VINCENT DE TYROSSE	500 907	40 273	15 757,51
SAUBION	59 658	4 773	1 590,88
SAUBRIGUES	51 948	4 156	1 385,29
SAUBUSSE	43 345	3 468	1 155,86
SEIGNOSSE	1 126 443	90 115	30 038,47
SOORTS HOSSEGOR	1 771 008	141 681	47 226,87
SOUSTONS	925 908	74 073	24 690,88
TOSSE	87 430	6 994	2 331,48
VIEUX BOUCAU	489 415	39 153	13 051,06
TOTAL	8 431 576	674 526	224 842,01

ANNEXE 2

Session du 27 juin 2023
Délibération n° 2023-04270017



Reçu en préfecture le 24/06/2023

Publié le

ID : 361214091087-20231623-03200004-02



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD SÉANCE DU 27 JUIN 2023 À 18 HEURES 30 SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

nombre de conseillers

en exercice : 18

présents : 44

absents représentés : 9

absents pour exc : 5

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt trois le vingt sept du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, dûment convoqué le 19 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTET.

Présents

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARÉTHIE, Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZÉRIA, Armelle BARBE, Patrick BENDIST, Jacqueline BENOÎT, DEBAST, Fabrice BÉGIN, CÉCILE, Hervé BOURRIE, Emmanuel BRESSOLLE, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédéric CHARFENEL, Nathalie GABRY, Benoît DARTIS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTETHI, Jean-Luc DELPUÉCH, Bertrand DESCARIX, Gilles LON, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis Dupuy, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTET, Régis GILLET, Olivier GOVENECHE, Isabelle LABÉRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFITTE, Isabelle MAINIUS, Aline MARCHAND, Elisabeth MARTINÉ, Nathalie MERKELIS-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORLAUGARDEL, Damien NICOLAS, Pierre PÉCASTAINIS, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARRIÉLLO, Alain SOUMAI, Serge VIAROUËE, Mickael WALIYN.

Absents représentés

M. Alain CAUNFORT a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Mathieu GRIBERREY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAI, M. Louis DAUCUS a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Marie-Thérèse LIBIFI a donné pouvoir à M. Mickael WALIYN, Mme Jédy PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTET, Mme Carine DUBOIS a donné pouvoir à M. Régis GILLET, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Pierre PÉCASTAINIS.

Absents excusés : Madame Magali LAZAUS, Messieurs Lionel CAMBIANNE, Eric JAILLIARD, Olivier PLANNE, Alexandre LAFITTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Damien NICOLAS

OBJET : FINANCES COMMUNAUTAIRES - CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTION DES COMMUNES À MACS - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION TYPE MACS / COMMUNES POUR 2023

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAHLQUIST

Conformément aux statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » (EPFL), le montant de la contribution 2023 de chaque structure adhérente au budget de l'établissement, s'élève à 2 % du produit moyen des droits de mutation perçus sur son territoire entre 2020 et 2022.



À l'issue de l'assemblée générale du 13 mars 2023, il a été décidé de maintenir le taux de contribution des adhérents à 8 % de la moyenne des trois dernières années des droits perçus sur le territoire de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le montant de la contribution de MACS à l'EPFL s'élève sur la base de ce critère à 674 526 € pour 2023.

Conformément au tableau ci-après, il est proposé de reconduire, en 2023 et selon les mêmes modalités, la participation des 23 communes de MACS au financement de cette contribution qui s'effectuerait par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 \times 8\%$ de la moyenne annuelle de leurs droits de mutation respectifs perçus les trois années précédentes, c'est-à-dire pour 2023, entre 2020 et 2022.

Moyennes 2020 à 2022 des droits de mutation des 23 communes de MACS	Participation MACS à Landes Foncier 8 %	Participation communes à MACS $1/3 \times 8\%$
8 431 575 €	674 526 €	224 842 €

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier », notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'EPFL en date du 13 mars 2023 ;

VU le projet de convention type MACS/communes, annexé à la présente ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver les propositions de contributions à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » définies comme suit :

Moyennes 2020 à 2022 des droits de mutation des 23 communes de MACS	Participation MACS à Landes Foncier 8 %	Participation communes à MACS $1/3 \times 8\%$
8 431 575 €	674 526 €	224 842 €

- d'approuver le projet de convention type s'y rapportant, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention précité,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Séance du 27 juin 2023
Délibération n° 202306270029

Direction des Finances et de l'Équipement

Reçu en préfecture le 24-10-2023

Publié le



ID : 040-234001667-20231023-02023_84-00

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

En l'absence des délibérations, minutes et annexes des

pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent des Tyroses, le 27 juin 2023

Le président
Pierre-Joséphine

085-2023 : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE MAGESCQ ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET DES COMMUNES DU TERRITOIRE DE MACS EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS POUR LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE CONTRÔLES PÉRIODIQUES OBLIGATOIRES ET DE MAINTENANCES DIVERSES DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS – DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT TITULAIRE DE LA COMMUNE ET DE SON SUPPLÉANT AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE CE GROUPEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-3.-I, L.2121-2, L.2121-22 et L.2121-29 ;
- **VU** le Code de la commande publique ;
- **Considérant** que la commune de MAGESCQ et les membres du groupement souhaitent procéder à l'achat de prestations de contrôles périodiques obligatoires et de maintenances diverses des bâtiments et équipements des communes et établissements publics ;
- **Considérant** la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics ;
- **Considérant** que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :
 - rédiger les documents contractuels ;
 - procéder aux formalités de publicité adéquates ;
 - se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
 - informer le ou les titulaire[s] du marché ou accord-cadre qu'il[s] a [ont] été retenu[s] ;
 - aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
 - rédiger le rapport de présentation du marché ou de l'accord-cadre ;
 - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord-cadre ;
 - faire paraître l'avis d'attribution.
- **Considérant** que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :
 - déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur ;
 - signer et notifier, en leur nom propre, les marchés publics ou accords-cadres susvisés ;
 - exécuter la part du marché ou de l'accord-cadre qui la concerne
- **Considérant** que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement ;

- **Considérant** que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics est désignée selon les règles énoncées par L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales, et composée comme suit :
 - un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ;
 - la commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant.
- **Considérant** le groupement de commande précédent passé à titre permanent ayant le même objet ;

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur :

- l'abrogation du groupement de commande précédent ayant le même objet afin d'actualiser le contenu de ce groupement de commande ;
 - le projet de convention ci-joint ;
 - la désignation du représentant titulaire et de son suppléant à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes ;
 - l'autorisation donnée à Monsieur le maire de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'ABROGER** le groupement de commande précédent ayant le même objet afin d'actualiser le contenu du groupement.
- **D'APPROUVER** le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour l'achat de prestations de contrôles périodiques obligatoires et de maintenances diverses des bâtiments et équipements des communes et établissements publics
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de signer cette convention ;
- **DE DÉSIGNER** Monsieur Alain SOUMAT, Maire, comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes et Monsieur Christian MÉNARD comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les marchés publics ou accords-cadres en découlant et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

VOTE :	➤ POUR :	19
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 24 octobre 2023

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

ID : D40-214801687-20231023-02023085-DE



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES



SOMMAIRE

PRELIMINAIRES	3
ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES	3
ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 4 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 6 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES	5
ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES	6
ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES	6



PRELIMINAIRES

La Communauté de communes MACS, des établissements publics et des communes situés sur son territoire doivent procéder à des contrôles périodiques obligatoires ainsi qu'à des opérations de maintenances diverses sur leurs bâtiments et équipements.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais assure également des économies d'échelle.

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes [ci-après « le groupement »] en application des articles L.2113.6 à L.2113.7 du Code de la commande publique.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont les communes et établissements publics signataires de la présente convention et identifiés en annexe.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- Contrôles périodiques obligatoires et maintenances diverses des bâtiments et équipements divers (dont les contrôles périodiques obligatoires des installations électriques, les contrôles périodiques obligatoires des ascenseurs, monte-charges et élévateurs de personnes, la maintenance des systèmes de sécurité incendie ...)

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics au sens des articles L.1111-1, L.1111-2 à L.1111-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties.

Le présent groupement est constitué à titre permanent

Le précédent groupement de commandes passé à titre permanent, ayant le même objet est abrogé.



ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la Communauté de communes MACS – Allée des Camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230)

ARTICLE 5 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

5.1 - Adhésion au groupement

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les demandes d'adhésions sont adressées au coordonnateur du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment. Mais elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché ou accord-cadre par le groupement, et non pour les marchés ou accord-cadre qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

5.2 - Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision selon les règles du membre concerné et notifié au coordonnateur.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

ARTICLE 6 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est allée des Camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230), comme coordonnateur du groupement de commande.

ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces du marché ou accord-cadre visé à l'article 2 sera réalisée par le coordonnateur.

A cet effet, les membres du groupement, lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.



Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, aux missions suivantes :

- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- informer le ou les titulaire (s) du marché ou accord-cadre qu'il(s) a (ont) été retenu (s) ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- rédiger le rapport de présentation du marché ou de l'accord-cadre ;
- remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord-cadre ;
- faire paraître l'avis d'attribution.

Ces prestations sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement.

ARTICLE 8 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

8.1 – Définition et communication des besoins

Chacun des membres du groupement, devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

8.2 - Signature, notification et transmission au contrôle de légalité

Chacune des parties devra, en outre :

- signer et notifier, en leur nom propre, les marchés publics ou accords-cadres susvisés ;
- suivre la phase d'exécution des marchés publics ou accords-cadres qui la concerne

8.3 - Exécution du marché public ou accord-cadre visé par la présente convention

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres portant sur l'intégralité de ces besoins.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes est désignée selon les règles énoncées par l'article L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales, et composée comme suit :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui en dispose ;



- un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres ;
- la commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur ;
- pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La commission d'appel d'offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les frais relatifs à la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence seront répartis entre les différents membres du groupement à parts égales.

Le coordonnateur avancera les frais de publicité et se fera rembourser par chaque membre du groupement par l'émission d'un titre de recettes.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement aux(x) titulaire(s) des sommes du marché ou accord-cadre qui les concerne.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à la passation des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité du coordonnateur.

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La présente convention est établie en un exemplaire original qui fait seul foi et est conservée dans les archives du coordonnateur du groupement.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

086-2023 : FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE PAR LA COMMUNE DE MAGESCQ

La commune de Magescq a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local « Environnement » pour l'acquisition d'un véhicule électrique.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 12 676,40 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant projet	25 273,13€	FCTVA	4 974,97€
Estimation TVA	5 054,63 €	Subventions	0,00 €
		Autofinancement commune	12 676,40 €
		MACSFIL Environnement	12 676,40 €
Total TTC	30 327,76€	Total TTC	30 327,76€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10, L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;
- **VU** les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPA T/2023/n 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;
- **VU** les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;
- **VU** la délibération du conseil communautaire en date du 1er décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;
- **VU** la délibération du conseil communautaire en date du 4 mai 2023 portant modification du règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL) en vigueur et adoption du règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL) « environnement » ;
- **CONSIDÉRANT** l'éligibilité du projet présenté ci-dessus au titre du fonds d'investissement local « Environnement » en termes de nature de dépenses et de taux de participation, et l'affectation des sommes qui en résulte au regard du plan de financement prévisionnel communiqué par la commune de MAGESCQ ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour l'acquisition d'un véhicule électrique par la commune de Magescq pour un montant de 12 676,40 € correspondant à 50 % du reste à charge de la commune ;
- **D'AUTORISER** la perception du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable ;

- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget principal de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

VOTE :	➤ POUR :	19
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 24 octobre 2023

087-2023 : ADOPTION DE L'APPEL POUR UNE SOCIÉTÉ LANDAISE SANS VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Considérant** l'article 1^{er} de la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- **Considérant** l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- **Considérant** le texte suivant :

Le 25 novembre dernier, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes, plusieurs centaines de landaises et landais - des citoyennes et citoyens, des élues et élus et des représentantes et représentants d'institutions et d'associations - ont apposé leur signature sur l'« Appel pour une société landaise sans violence contre les femmes » formulé lors de cette occasion. L'engouement citoyen provoqué par cette initiative traduit une attente légitime qui nous oblige – nous, élues et élus du territoire - à nous engager d'une voix commune dans ce combat de chaque instant.

Partant du constat, qu'en dépit d'une prise de conscience collective de la société, les violences faites aux femmes - sous toutes leurs formes – sont encore trop nombreuses et doivent être combattues inlassablement.

En se rappelant, qu'en 2022, plus de 110 femmes ont été tuées par leur compagnon ou ex-compagnon. En 2023, ce sont déjà plusieurs dizaines de femmes qui sont décédées dans des circonstances similaires.

Derrière ces chiffres et derrière ce compteur infernal qui ne cesse de s'affoler au fil des mois, se trouvent des vies lâchement ôtées et destins injustement brisés. Aujourd'hui, en France, des femmes - jeunes et moins jeunes, des mères, des filles et des sœurs - périssent encore et toujours sous les coups de leur compagnon ou ex-compagnon. Et pourtant, les violences que subissent les femmes au quotidien ne se limitent pas à l'unique cadre familial et peuvent revêtir des formes bien différentes.

Face à ces constats, il nous est impossible de nous habituer et de simplement nous résigner.

Aujourd'hui, grâce à un travail de terrain opéré par les associations et les pouvoirs publics, dans les Landes, comme ailleurs, la parole des victimes tend à se libérer. C'est à nous, élues et élus, à accompagner ces victimes au cours du long chemin de la reconstruction.

De fait, nous sommes prêts et déterminés à engager notre département vers une société où les violences contre les femmes seront combattues sans relâche.

Afin d'améliorer notre engagement pour une société landaise sans violence contre les femmes, les maires, les présidentes et présidents des conseils communautaires, les conseillères et conseillers municipaux, des conseils d'administration des CCAS et CIAS signataires du présent appel s'engagent.

Alors que, dans son texte fondateur, la République arbore fièrement les principes de Liberté, d'Egalité et de Fraternité, rappelons solennellement que cette devise restera lettre morte si nous ne pouvons assurer aux

femmes l'assurance de vivre en sécurité en France, tout en ayant des droits parfaitement similaires à ceux des hommes. Ainsi, aux simples mots préférons les actes.

Formulons, collectivement, le souhait que cette signature traduise un engagement visant à inverser la tendance.

- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE SIGNER** l'appel « Pour une société landaise sans violence contre les femmes » ;
- **DE S'ENGAGER À :**
 - améliorer le repérage et l'accompagnement des femmes victimes de violences par les structures d'accueil publiques et privées ;
 - sensibiliser et former les agentes et agents en contact avec le public pour créer une société solidaire envers les victimes ;
 - favoriser la prévention des violences en sensibilisant nos jeunes et en prévenant la récurrence des auteurs de violences ;
 - soutenir les associations mobilisées autour des victimes, dans la mesure des capacités de chaque collectivité ;
 - participer à la coordination territoriale pour apporter des réponses complètes aux victimes.

VOTE :	➤ POUR :	19
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 24 octobre 2023

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/13/2023
Publié le
ID : 340-214001667-20231023-D2023067-DE



Dossier suivi par
Vincent GALIBERT

Le 24/10/2023

Objet : délibération sur l'appel « Pour une société landaise sans violence contre les femmes »

Pièces jointes :

- modèle de délibération
- documents d'information sur les dispositifs de repérage et d'accompagnement des victimes de violences

Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents de Communes,

Mesdames et Messieurs les Maires,

En 2022, nous avons été près de 150 élus et élus landais à avoir apposé notre signature au bas de l'appel « Pour une société landaise sans violence contre les femmes ».

A l'approche d'une nouvelle Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre prochain, nous souhaitons donner un nouveau souffle à cette mobilisation collective et l'inscrire dans la durée.

C'est pourquoi nous vous invitons à porter ce sujet sur votre territoire, **en proposant le vote d'une motion ou d'un vœu lors d'un prochain conseil municipal, conseil communautaire ou conseil d'administration du CCAS ou du CIAS**. Vous trouverez joint à ce courrier une proposition de modèle de délibération à adapter à votre commune ou communauté. Ainsi, aux engagements individuels succéderont désormais les engagements collectifs et institutionnels.

Si vous souscrivez à cette démarche, nous vous remercions d'adresser une copie de **vosre délibération à l'adresse électronique suivante : egalite-femmes-hommes@landes.fr** ; ceci dans le but de recenser l'ensemble des collectivités engagées. **A moyen terme, les collectivités signataires pourront constituer un véritable réseau landais engagé contre les violences**, dans un objectif de partage d'actions et de solidarité pour mieux repérer et accompagner les victimes.

Au-delà de cette prise de position politique nécessaire, l'Association des maires et des présidents de communes des Landes (AML), l'Union départementale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (UDCCAS) et le Département des Landes souhaitent que cela se traduise par des actions concrètes.

C'est pourquoi **nous souhaiterions organiser, dès 2023, des premières rencontres avec les collectivités signataires** afin de tracer ensemble des perspectives d'accompagnement au plus près des territoires sur l'ensemble des thématiques qui soulève ce sujet (informations, sensibilisations et formations, hébergement, repérage, accompagnement socio-économique etc.).

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

ID : 040-214001687-20231023-02023087-DE



Dans un premier temps, nous proposerons d'accompagner techniquement et financièrement, à partir de 2024, chaque collectivité signataire de l'appel dans l'organisation d'une réunion de sensibilisation pour ses agents et/ou ses élus, sur le modèle des réunions précédemment organisées en partenariat avec l'UDCCAS, le Département, l'ADAVEM-JP et le CIDFF.

A toutes fins utiles, vous trouverez également en pièce jointe à ce courrier des documents d'information sur les dispositifs landais relatifs à la prévention, au repérage et à l'accompagnement des victimes de violences sexuelles, sexistes et domestiques.

Comptant sur votre mobilisation sur ce sujet, nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents de Communautés, Mesdames et Messieurs les Maires, en l'expression de notre considération distinguée.

Hervé BOUYRIE

Président de l'association des
maîtres et des présidents de
communautés des Landes

Xavier FORTINON

Président du Conseil
départemental

Philippe LAMARQUE

Président de l'Union
départementale des CCAS et CIAS

ANNEXE 2

L'ACCÈS AU DROIT

Connaître ses droits pour les faire valoir. Droits des personnes, de la famille, procédure civile, droit pénal, droit de la consommation, locatif, du travail, des étrangers, des contrats... (Le CIDFF fournit une information juridique à distinguer du conseil juridique tel qu'on peut l'attendre d'un avocat par exemple.)

LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES

Violence au sein du couple, violences au travail, mariages forcés, mutilations sexuelles féminines...

L'HÉBERGEMENT, LA MISE À L'ABRI

Accueil de jour pour les victimes de violences et leurs enfants.

L'EMPLOI, L'INSERTION ET LA FORMATION

Favoriser l'accès à l'emploi pour une véritable autonomie personnelle. Aide à la recherche d'emploi, élaboration du projet professionnel, accompagnement individualisé vers l'emploi, actions collectives dans le cadre du Programme Territorial d'Insertion.

VOUS ÊTES CONFRONTÉES(ES) À UNE SITUATION DE VIOLENCE CONJUGALE ?

Une équipe de professionnelles vous accompagne

CIDFF
Landes

PRISE DE RENDEZ-VOUS
AU N° UNIQUE
05 58 46 41 43
info@cidfflandes.fr

SIÈGE SOCIAL
MONT DE MARSAN

181 rue René Darnie
Résidence La Douze à Bosquet
1er étage, n°4
19000 Mont de Marsan

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le
ID : 043-214001987-20231023-02023087-DE

CIDFF
Centre d'information
sur les droits des femmes
et des familles
Landes

**ÉCOUTER,
INFORMER,
ORIENTER,
METTRE À L'ABRI
ET ACCOMPAGNER**

**INFORMATION JURIDIQUE
CONFIDENTIELLE ET GRATUITE
— 05 58 46 41 43 —**

FNCIDFF
Fédération Nationale des Centres d'Information des Femmes et des Familles

FR-CIDFF
Fédération Française des Centres d'Information des Femmes et des Familles

PERMANENCES

Aire sur Adour : Maison des Services au Public
Biscarrosse : Centre Adop'Adoptif
Capbreton : Escal'Info
Castets : Maison des Solidarités
Hagetmau : Espace France Services
Labouheyre : Maison des Services au Public
Mimizan : CCAS
Mont de Marsan : Indépendance
Morcenx : Bouze d'urgence
Ondres : Marie-Anne
Parentis : Centre Administratif
Peyrehorade : Maison des Services au Public
Rion-des-Landes : Familles rurales
Saint-Martin-de-Seignan :
Communauté de Communes
Saint-Paul-les-Dax : Bureau du CIDFF
Tarnos : CCAS
Ygos-Saint-Saturnin : Les France Services

DE MULTIPLES DOMAINES D'INTERVENTION

Créé en 1982, le CIDFF des Landes a, au fil des années, élargi ses actions pour mieux remplir la mission d'information sur l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes. Cette mission peut relever d'un simple entretien informatif, d'un suivi individuel ou collectif ou d'un accompagnement plus spécifique.

Le réseau des CIDFF relaye les politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes et propose aux femmes victimes, quelles que soient les violences subies, des services allant de l'information sur les droits jusqu'à l'accompagnement dans leur démarche jusqu'à leur autonomie.

CIDFF
Landes

PRISE DE RENDEZ-VOUS
AU N° UNIQUE
05 58 46 41 43
info@cidfflandes.fr

LE CIDFF DES LANDES CONDUIT SON ACTIVITÉ DANS LE CADRE D'UN LARGE RÉSEAU DE PARTENAIRES LOCAUX



ANNEXE 3



Les Associations d'Aide aux Victimes sont composées de **professionnels formés**, notamment : accueillants, psychologues, juristes et travailleurs sociaux. Ils sont spécialistes de la prise en charge globale des victimes, et ont une connaissance plurielle de toutes les conséquences des faits qu'elles ont subis. Elles les accompagnent en complémentarité avec les acteurs locaux.

Toutes les Associations France Victimes sont conventionnées par le ministère de la Justice.

La **Fédération France Victimes** regroupe **130 Associations** d'Aide aux Victimes sur tout le territoire français (métropole et Outre-Mer). Le réseau d'Aide aux Victimes compte **1 450 professionnels** et **320 000 personnes/an** sont accueillies dans plus de **850 lieux d'accueil**.

Retrouvez les services disponibles près de chez vous !

AIDEZ MOI !



@FranceVictimes
#VictimesPlusJamaisSeules
www.france-victimes.fr



05.58.06.02.02

- **Mont-de-Marsan**
15 avenue Henri Farbos
- **Dax**
6 rue des prairies – ZAC du Sablier

**Nos permanences extérieures
TOUTES LES SEMAINES**

Mont de Marsan	Dax
Tribunal judiciaire tous les jours	Tribunal judiciaire lundi, jeudi

TOUS LES MOIS (hors période estivale)

Quand ?	Où ?	A quelle heure ?
1 ^{er} mercredi du mois	Médiathèque de Vieux-Boucau	10 h 00 - 12 h 00
	Mairie de Seignosse	11 h 00 - 12 h 30
	Mairie de Hossegor	13 h 30 - 15 h 30
3 ^{ème} mercredi du mois	Gendarmerie de Biscarrosse Bourg	9 h 30 - 12 h 00 14 h 00 - 16 h 30
	Gendarmerie de Capbreton	14 h 00 - 15 h 30
3 ^{ème} jeudi du mois	Salle de la Pradette Labenne	16 h 00 - 18 h 00

**4 missions
au service
des victimes**

- ✓ Accueil et écoute
- ✓ Information sur les droits
- ✓ Soutien psychologique
- ✓ Évaluation et accompagnement social

Les Associations d'Aide aux Victimes accompagnent toutes les victimes au quotidien, pour :

Vous écouter

Nos intervenants professionnels sont à votre écoute autant que nécessaire. Ils évaluent avec vous votre situation et ses répercussions sociales, administratives, psychologiques, judiciaires...

Vous informer

Nos juristes vous informent sur vos droits (dépôt de plainte, indemnisation...), comment les faire valoir, ainsi que sur les procédures auxquelles vous pourriez être confronté (expertise médicale, recouvrement de dommages et intérêts...).

L'objectif est que vous puissiez comprendre les différentes procédures afin de vous décider en toute connaissance de cause.

Vous accompagner

Nos psychologues vous permettent de mettre des mots sur vos émotions, de libérer votre parole, dans le cadre d'entretiens individuels, collectifs ou groupes de paroles. Ils vous informent sur les différentes prises en charge adaptées à votre situation.

Vous soutenir

Tout nos professionnels sont à vos côtés tout au long de votre parcours afin de faciliter votre réparation.

Celle-ci peut passer par une démarche pénale, indemnitaire, psychologique, sociale ou restaurative.

Vous orienter

Nous vous orientons vers des professionnels spécialisés (associations, avocats, services sociaux, médecins, thérapeutes...) qui complètent votre prise en charge globale.

Une porte d'entrée nationale

France Victimes anime le numéro d'aide aux victimes pour une écoute et un accès privilégié aux associations locales.

116 006 Numéro d'aide aux victimes

Depuis l'étranger : +33 1 80 52 33 76
victimes@france-victimes.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le



ID : 040-214001887-20231023-02023087-DE

VICTIMES, PLUS JAMAIS SEULES

**COMMENT VOUS
FAIRE AIDER ?**

LES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES

Un service gratuit et confidentiel
Un accompagnement de toutes les victimes au quotidien
Des professionnels formés

www.france-victimes.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le



ID : 040-214001887-20231023-02023087-DE

Vous avez été victime de violence, d'un vol ou de toute autre infraction ?

Vous êtes un proche de la victime ?

Vous ressentez les contrecoups de cet événement ?

Le Réseau France Victimes vient en aide à toutes les victimes

Les associations France Victimes s'adressent aux personnes qui s'estiment victimes d'une atteinte à la personne, d'une atteinte aux biens, d'un accident de la circulation, d'un acte terroriste, d'une catastrophe naturelle, d'un événement sériel (médicaments, sanitaires...).

Tous ces faits peuvent se produire dans un lieu quotidien ou inconnu, chez vous ou dans la rue, au travail, à l'école ou dans les transports, sur Internet... Et n'importe où ailleurs !

- Ne restez pas seul(e) ! -



**Ouvert du lundi au vendredi
9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00**
05.58.06.02.02

francevictimeslocales@adavemjp40.fr

02/2023

088-2023 : DEMANDE DE SUBVENTION 2023 POUR DES MESURES DE SAUVEGARDE ET DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA TOITURE DU CLOCHER

Le Conseil Municipal,

- Vu la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- Considérant l'importance de prendre des mesures de sauvegarde et de prévoir des travaux d'urgence d'entretien de la toiture du clocher
- VU le plan de financement suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Honoraires	1 304,60 €	Subventions CD40 2023	2 366,48 €
Estimation des travaux	13 046,00 €	Subventions DRAC	2 870,20 €
TOTAL HT	14 350,60 €	FCTVA	2 824,89 €
TVA	2 870,12 €	Commune (Autofinancement)	9 159,15 €
TOTAL TTC	17 220,72 €	TOTAL TTC	17 220,72 €

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE DEMANDER** officiellement auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes, une subvention, au titre de l'exercice 2023.
- **DE DEMANDER** officiellement auprès de Madame la Préfète des Landes, une subvention, au titre de l'exercice 2023.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et travaux d'entretien de la toiture du clocher.

VOTE : ➤ POUR : 19
 ➤ CONTRE : 0
 ➤ ABSTENTION : 0

Reçu à la Préfecture des Landes le 24 octobre 2023

QUESTIONS DIVERSES :

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

Le Conseil Municipal,

- Se voit informer que depuis la précédente séance du 19 juillet 2023, les décisions suivantes ont été prises par Monsieur le Maire, en application de la délégation de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

028-2023 – Est acceptée la proposition financière de la société QUINCAILLERIE MOREL pour la fourniture de nouvelles serrures et clés pour l'espace Jean MORA d'un montant de 785,56 € HT soit 942,67 € TTC.

029-2023 – Est acceptée la proposition financière de la société SPORTEST pour le contrôle des aires de jeux de la rue du Moulin et du Boulodrome d'un montant de 340,00 € HT soit 408,00 € TTC.

TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES AU NIVEAU DU PARKING DE L'ÉCOLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des difficultés rencontrées au niveau du parking de l'école lors d'épisodes pluvieux conséquents et répétitifs.

En effet, lorsque la Commune subit de fortes précipitations, le parking de l'école se transforme en « petit lac » généré par un dysfonctionnement au niveau du réseau d'eaux pluviales.

Ce dernier devrait capter les eaux de pluie par l'intermédiaire d'avaloirs positionnés au niveau des trottoirs du parking de l'école et l'écoulement de ce réseau est prévu par une traversée de l'avenue du Marensin vers le Bosquet (en face de la rue Guy Boniface) pour se déverser dans le ruisseau en contre-bas.

Une étude du l'écoulement du réseau pluvial a été réalisée par la société LAFOURCADE, par le passage d'une caméra. Elle a démontré que le réseau était totalement obstrué par des racines à l'entrée du Bosquet et au débouché dans le ruisseau. Cette canalisation a été posée il y a vraisemblablement une cinquantaine d'années.

Un rendez-vous sur site a donc été organisé entre la mairie et le SYDEC qui a permis d'établir les travaux nécessaires à la résolution de ce problème.

Le coût des travaux d'urgence est estimé à ce jour s'élève à 37 622,50 € HT soit 45 147,00 € TTC.



PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES ENFANTS DE LA COMMUNE PLACÉS EN CLASSE ULIS

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de M. Philippe MOUHEL, Maire de la Commune de CASTETS concernant la participation communale pour les enfants fréquentant la classe ULIS de CASTETS.

A ce titre, la Commune de Magescq dénombre 3 enfants qui suivent l'enseignement de cette Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire.

La Commune de CASTETS a évalué le coût pédagogique de cette classe, qui revient à 1 000 € par élève.

Ainsi, la Commune de Magescq devra verser la somme de 3 000 € au titre des frais de scolarité pour les 3 élèves résidant à Magescq.

Monsieur le Maire rappelle que cette dépense est obligatoire pour la commune et que la mise en paiement de cette dernière ne nécessite pas de délibération.

MAISON COURTIADÉ

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le marché de travaux lancé pour la réhabilitation de la maison Courtiadé a été déclaré infructueux. Seulement 8 lots sur 12 avaient reçu des candidatures laissant donc 4 lots sans offre. Sur les 8 offres reçues, un dépassement du budget estimé par le cabinet d'architecture en charge du dossier a été constaté de l'ordre de 100 000 € environ.

En parallèle de ce marché, la Préfecture a notifié un refus pour l'obtention d'un complément de subvention où il était espéré la somme de 90 000 € environ pour financer l'investissement.

En conséquence, la commission d'urbanisme s'est positionnée pour mettre en standby ce projet d'investissement. Afin de préserver l'imperméabilité du bâti, la charpente et la toiture seront réhabilitées.

AVENIR DU LOCAL DE L'ESPACE JEUNES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il était convenu avec le propriétaire du local abritant l'espace jeunes, que les clés seraient remises à l'issue des vacances d'automne.

Une étude est actuellement menée pour permettre aux adolescents de la commune de disposer, le plus rapidement possible, d'un nouveau local pour maintenir l'activité de ce service très important pour la commune car s'adressant aux jeunes de 11 à 16 ans.

TRAVAUX GIRATOIRE

Avec l'accord du Conseil municipal, il est convenu que Mr le Maire demandera au Sydec l'implantation de nouveaux mâts pré-équipés pour recevoir la pose de caméras de video-protection.

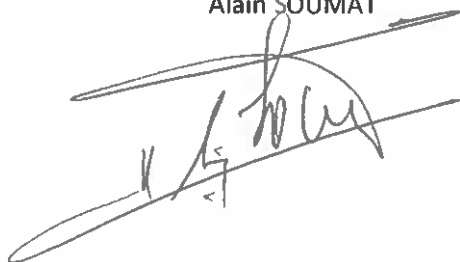
DÉGÂTS AUX ARÈNES SUITE AUX INTEMPÉRIES

Dans l'après-midi du 20 octobre, un fort coup de vent à détaché une tôle faitière au sommet de la charpente des arènes. Elle a rebondi à 3 ou 4 reprises sur le toit, côté est, provoquant des dégâts sur la couverture (ondulines trouées ainsi que tuiles et éverites cassées). Mr le Maire et le Conseil municipal remercient tout particulièrement l'entreprise Maria Lucio et Olivier Lagardere qui sont intervenus gratuitement le soir et dès le lendemain matin pour procéder au bâchage du toit avec un temps très venteux et pluvieux. Dans l'attente de l'expert, le vent a par la suite soulevé les bâches entraînant la fermeture des arènes à toutes les manifestations sportives pendant une semaine. L'assurance Groupama a mandaté Polyexpert et la commune a sollicité l'entreprise Massy (vu la hauteur du bâtiment) pour s'entendre sur le devis et débuté les travaux de réparation.

Fin de séance à 21h20

Procès-Verbal approuvé en séance du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023.

Le Maire,
Alain SOUMAT



Le Secrétaire de séance,
Nathalie LAYMOND



